

de la Communauté de Communes  
**DE LA VALLEE D'OSSAU**  
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

**DELIBERATION n°2019/54**

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	29

**L'An deux mille dix-neuf et le mardi 15 avril à 18 heures 00**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 2 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

**Présents titulaires** : Mmes BERGES, HELIP, TOUTU, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, BARRABOURG, PAROIX, MARTIN, DOUX, COURTIE, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, MOUNAUT, DUCHATEAU, LABERNADIE, ALBIRA, SARRAILH, LABOURDETTE, SANZ.

**Présent suppléants** : M. CAILLEAUX, MONTOULIEU.

Mme MOURTEROT donne procuration à M. AUSSANT  
Mme CLAVIER donne procuration à M. SARTHE  
M. CARRERE donne procuration à M. MARTIN  
Mme BARRAQUE donne procuration à M. LABERNADIE  
M. GARROCCQ donne procuration à M. SARRAILH

**Secrétaire de séance** : M. COURTIE

**OBJET : SOCIAL - ALSH DE LA VALLEE D'OSSAU**

**RAPPORTEUR : MONIQUE MOULAT, VICE-PRESIDENTE**

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau est compétente en matière de gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

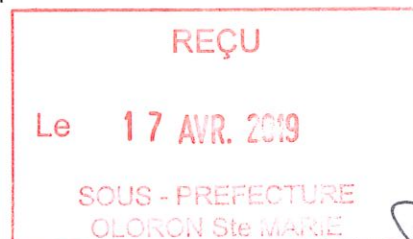
Considérant que durant les vacances scolaires d'été et dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Extrascolaire, il est mis à disposition par le Département des Pyrénées-Atlantiques, les espaces, et équipements suivants du « Collège Les Cinq Monts » de LARUNS :

- Le réfectoire,
- La salle polyvalente,
- La cour, le préau du collège et l'accès aux toilettes du préau,
- La salle du foyer des élèves afin d'y installer un dortoir pour les siestes,
- La salle des arts pour salle d'activités.

Considérant que la convention d'utilisation de ces locaux scolaires est arrivée à son terme, il est proposé de renouveler la convention pour la période du 8 juillet au 16 août 2019. Les modalités d'organisation, de fonctionnement et financières sont précisées dans la convention ci-jointe.

**Le rapport entendu,**  
**Le Conseil Communautaire à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à signer la convention d'utilisation des locaux scolaires pour l'organisation de l'ALSH Extrascolaire pendant les vacances d'été sur le site de Laruns.



Le Président



Jean-Paul CASAUBON

*Pour le Président et par délégation  
à la J. Président  
M. Fernand SARTHE*



## CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

Entre les soussignés :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son président en exercice, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° 00-006 en date du 2 avril 2015, et dénommé ci-après « le Département »,

L'Etablissement Public Local d'Enseignement, Collège Les Cinq Monts représenté par sa Principale en exercice, Mme Marie-Rose CABANILLAS agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du 18 mars 2019, et dénommé ci-après « l'Etablissement »,

L'organisme demandeur, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représenté par M Jean-Paul CASAUBON, agissant en qualité de Président, dénommé ci-après « l'Organisateur »,

En application de la convention cadre conclue entre le Département et les collèges publics et conformément aux dispositions du Code de l'Education et du Code général de la propriété des personnes publiques, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

L'Organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de l'activité suivante :

Organisation du centre de Loisirs durant les mois de juillet et août 2019.

Cette activité aura impérativement un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

L'activité prévue doit être compatible avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Son déroulement s'effectuera pendant les heures et périodes au cours desquelles les locaux scolaires mis à disposition ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

### Article 2 - Locaux mis à disposition et modalités d'accès

Sont mis à disposition de l'Organisateur les locaux, espaces, équipements et voies d'accès suivants :

- Le réfectoire ;
- La salle polyvalente ;
- La cour, le préau du collège et l'accès aux toilettes du préau;
- La salle du foyer des élèves afin d'y installer un dortoir pour les siestes ;
- La salle des arts pour salle d'activité.

Les clés seront récupérées au service intendance du collège au cours de la 1<sup>ème</sup> semaine de juillet selon le jour et l'heure fixés par la Gestionnaire ou La Principale. Le retour des clés devrait se faire semaine 35 au plus tard.

### Article 3- Durée de la convention

La convention est passée pour la période du 8 juillet 2019 au 16 août 2019 hors-vacances-scolaires/y compris vacances scolaires (rayer la mention inutile).

Les jours et les heures d'utilisation sont les suivants : lundi mardi mercredi jeudi et vendredi, de 8H00 à 18h30.

L'occupation exceptionnelle des locaux en dehors des dates prévues fera l'objet d'une demande spécifique de l'Organisateur, dans des délais permettant sa bonne instruction.

### Article 4- Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'activité exercée dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Une copie de cette police, portant le n° 40355472 souscrite pour la période du 8 juillet au 16 août 2019 auprès de GROUPAMA est annexée à la présente convention.

### Article 5- Sécurité

Dans le respect des capacités d'accueil des locaux, les effectifs maxima accueillis simultanément, dans le cadre de l'activité exercée, s'élèvent à 65 personnes (60 enfants et 5 adultes).

L'Organisateur s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes générales et les consignes particulières de sécurité, ainsi que les consignes spécifiques éventuellement données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé, avec le chef d'établissement, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux, espaces et voies d'accès qui sont mis à disposition ;
- avoir constaté, avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés,...) et avoir pris connaissance des issues de secours et des itinéraires d'évacuation.

### Article 6- Modalités d'utilisation des locaux - Responsabilité

L'Organisateur est responsable de la bonne utilisation des locaux, espaces, équipements et voies d'accès qui sont mis à disposition.

Cette utilisation s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi que des principes de neutralité et laïcité.

L'Organisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux, espaces, équipements et voies d'accès mis à disposition ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants à l'activité considérée ;
- à assurer le nettoyage des locaux et des voies d'accès utilisés.

### Article 7- Dispositions financières

#### Redevance

La redevance pour l'utilisation des locaux scolaires susmentionnés est fixée à ..... €.

#### Charges locatives

L'Organisateur s'engage à verser à l'établissement une contribution financière forfaitaire d'un montant de 1100€, correspondant notamment :

- aux diverses consommations (eau, gaz, électricité, chauffage),
- à l'usure du matériel.

L'Organisateur s'engage à réparer, remplacer ou indemniser l'établissement pour les dégâts matériels commis ou les pertes constatées au regard de l'inventaire du matériel éventuellement établi et figurant, dans ce cas, en annexe de la présente convention.

#### Le cas échéant :

Une caution d'un montant de xxx € est demandée à l'Organisateur. Cette caution ne sera pas encaissée et sera restituée à l'Organisateur au terme de la convention, sous réserve que les locaux et les biens soient rendus dans leur état de fonctionnement et de propreté initial.

Si les dégâts constatés s'avèrent d'un montant supérieur à la caution versée, l'Etablissement ou le Département se réservent le droit d'engager des poursuites à l'encontre de l'Organisateur.

#### Article 8- Dénonciation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par le Département ou l'Etablissement, à tout moment, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Organisateur.

La présente convention peut être dénoncée par l'Organisateur en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Département et à l'Etablissement par lettre recommandée envoyée au moins cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'Organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

La présente convention peut être dénoncée par le chef d'établissement, à tout moment, si les locaux sont utilisés à des fins ou dans des conditions non conformes aux dispositions contractuelles qui précèdent.

Fait en trois exemplaires originaux à Laruns, le 11 mars 2019

Le Président du Conseil départemental

Le Chef d'établissement

L'Organisateur



GROUPAMA D'OC  
13 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE  
12005 RODEZ

EXP : GROUPAMA D'OC 13 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 12005 RODEZ  
Stéphanie ALAZARD - SAS COLLECTIVITES RESEAUX

Nos références :  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
40355472W

Dossier suivi par :  
Stéphanie ALAZARD  
SAS COLLECTIVITES RESEAUX  
☎ 05 61 28 87 07  
Fax : 05 65 67 71 35

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA VALLEE D'OSSAU  
4 AVENUE DES PYRENEES  
64260 ARUDY

Vous trouverez ci-après votre attestation d'assurance Bâtiment. Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

#### ATTESTATION D'ASSURANCE

Je soussigné Olivier LARCHER - Directeur Général de Groupama d'Oc

atteste que COMMUNAUTE DE COMMUNES  
demeurant DE LA VALLEE D'OSSAU  
4 AVENUE DES PYRENEES  
64260 ARUDY

est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE VILLASSUR 3 - n° 40355472 - AN

garantissant les bâtiments dénommés ci-dessous pour une superficie totale de 400 m<sup>2</sup> :

- le réfectoire
- la salle polyvalente
- le préau, toilettes extérieures
- la salle du foyer des élèves
- la salle des arts

situé : Avenue de la Gare - 64 440 LARUNS

→ contre les risques suivants :

- Incendie et Evènements Naturels ;
- Dégâts des Eaux ;
- Vol ;
- Bris de Glaces.

**PERIODE DE VALIDITE** du 08/07/2019 au 16/08/2019 Inklus.

Cette attestation ne peut engager Groupama d'Oc en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.  
Elle est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait le 18 mars 2019  
Le Directeur Général

T11244-BM - 11/2010

**Groupama d'Oc**

Siège social : 14, rue Vidailhan CS 93105 31131 BALMA CEDEX - 391 851 557 RCS Toulouse  
[www.groupama.fr](http://www.groupama.fr)  
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'A.C.P.R. - 4 place de Budapest 75009 Paris